

de Bron avait voulu, quelques années auparavant, exiger dans ce lieu la taille seigneuriale dite *aux quatre cas*. Mais une sentence de la sénéchaussée de Lyon, du 30 mars 1636, confirmée par un arrêt du Parlement du 28 mars 1637, rejeta sa demande, en décidant qu'un droit semblable devait être établi par des terriers formels (1).

Un document de cette époque nous donne les limites précises de la justice de Riverie du côté de Mornant. Ces limites étaient indiquées par une grosse pierre ronde placée au milieu du ruisseau de Corsonnat, au-dessous du chemin de la Fillonière à Mornant (2). Une crête très-forte du ruisseau ayant entraîné cette pierre, qui était énorme, à douze pas au-dessous de sa situation primitive, ce déplacement fut constaté officiellement dans un procès-verbal dressé, après l'audition de plusieurs témoins, par les officiers de Dargoire et Châteauneuf, qui se transportèrent sur les lieux, le 17 février 1659.

Mais il paraît que ces formalités furent insuffisantes, car, le 16 février 1671, les mêmes officiers de Châteauneuf durent encore se rendre à Corsonnat. De nouvelles enquêtes eurent lieu, et l'on fixa définitivement les limites des trois juridictions de Riverie, de Châteauneuf-Dargoire et de Mornant. Il fut ainsi nettement établi que le ressort de la justice de Riverie était séparé de celle de Dargoire et Châteauneuf par le chemin de Mornant à la Fillonière, et de la juridiction de Mornant par le ruisseau de Corsonnat (3).

(1) *Œuvres d'Henrys*, II, p. 86.

(2) Cette pierre est encore célèbre dans le pays sous le nom de *Pierre de Corsonnat*.

(3) Archives du Rhône. *Esther*, n° 186 et 190.